



Arrêté n°A_2025_0416 TECH

Romainville, le 28 août 2025,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour des travaux d'assainissement.
Rue de la Convention.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par **Europe Construction**, 37 rue d'Amsterdam 75008 Paris, représenté par Monsieur ES SAYED, email : sarleuropeconstruction@gmail.com,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1999,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

Considérant les travaux seront réalisés par l'entreprise **Assainissement Francilien**, 278 rue de Rosny 93100 Montreuil, représentée par Monsieur Haddad, email : denis.assainissement@gmail.com,

Arrête

Article 1^{er} : Délais d'utilisation du 29 septembre au 17 octobre 2025 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs :

du côté des numéros pairs, au droit du n° 22 jusqu'au n° 24, neutralisation de la piste cyclable et du trottoir,

du côté des numéros impairs, au droit du n° 17 jusqu'au n° 21, neutralisation du stationnement,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

Mise en place d'une signalisation temporaire conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et K.

Mise en place de barrières BVP2 de type A, pour délimiter l'emprise du chantier et sécuriser l'intervention.

La circulation des piétons sera déviée par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 3 : Signalisation du chantier.

L'affichage, la mise en place 7 jours avant l'intervention et l'entretien de la signalisation routière du chantier, seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et par le manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Édition du SETRA.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics (mobilier urbain, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, candélabres d'éclairage public, équipements postaux, murs) sont interdits.

Article 4 : Dispositions techniques administratives.

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Les pétitionnaires.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.